

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant le montant de jeton de présence des membres
des commissions d'agrément des prestataires de soins de
santé**

A.Gt 15-03-2019

M.B. 27-05-2019

Erratum : M.B. 06-08-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière et fixant la procédure d'enregistrement comme aide-soignant;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément en qualité de kinésithérapeute et des qualifications professionnelles particulières;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2017 fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2018 fixant la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 février 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 mars 2019;

Vu le «test genre» du 11 février 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Sur la proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 5, § 5, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales, les mots «dix euros» sont remplacés par les mots «cinquante euros».

Article 2. - A l'article 4, § 5, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière et fixant la procédure d'enregistrement comme aide-soignant, les mots «dix euros» sont remplacés par les mots «cinquante euros».

Article 3. - A l'article 5, § 5, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément en qualité de kinésithérapeute et des qualifications professionnelles particulières les mots «dix euros» sont remplacés par les mots «cinquante euros».

Article 4. - A l'article 5, § 5, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2017 fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier les mots «dix euros» sont remplacés par les mots «cinquante euros».

Article 5. - A l'article 5, § 5, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes les mots «dix euros» sont remplacés par les mots «cinquante euros».

Article 6. - A l'article 5, § 5, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2018 fixant la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier les mots «dix euros» sont remplacés par les mots «cinquante euros».

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 8. - Le Ministre ayant l'agrément des professions des soins de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mars 2019.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE